

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE**  
**Au profit de Monsieur René LIROY**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 16 avril 2018.

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

**Monsieur René Jean-Baptiste LIROY**, retraité, époux de Madame Sonia Guy MELICINE, demeurant à LE MARIGOT (97225), 30 Place de l'Eglise.

Né à SAINT-JOSEPH (97212), le 24 juin 1948.

Marié à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200), le 27 décembre 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Colette MATHIEU-BRISMEUR, Notaire associé à FORT-DE-FRANCE, le 19 décembre 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance, que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur LIROY a possédé l'immeuble ci-après désigné .

**Monsieur René LIROY** revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

**DESIGNATION**

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200, 11 route de la Ravine,  
Un terrain sur partie duquel existe une ruine cadastré Section BL, lieudit 11 RTE DE LA RAVINE, numéro 964 pour un are quatre-vingt-dix-sept centiares (00ha 01 a 97ca).

**Division cadastrale**

La parcelle numérotée 964 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré Section BL, numéro 465, lieudit 11 RTE DE LA RAVINE, pour une contenance de cinq ares treize centiares (00ha 05a 13ca), dont le

surplus est désormais cadastré section BL numéro 965 lieudit 11 RTE DE LA RAVINE, pour trois ares cinq centiares (00ha 03a 05ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Jean-Joseph MARC, géomètre-expert à FORT-DE-FRANCE, le 28 septembre 2017 sous le numéro 6615D.

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve,

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur René LIROY,  
Plus amplement nomm& aux présentes,  
Qui doit être considéré 'comme véritable possesseur du bien sus désigné.

#### **DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

«Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

